

Arrêt

n° 218 659 du 22 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane.

*Le 26 novembre 2012, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez avoir été accusé de complicité dans la tentative de coup d'état de juillet 2011, d'avoir des problèmes avec la famille de votre amie qui est décédée des suites de sa grossesse et avec le père d'une autre amie qui est tombée enceinte de vous. Le 19 mai 2014, le Commissariat général vous notifie de sa décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci, il relevait que vos déclarations relatives à l'accusation de participation au coup d'état et à votre détention n'étaient pas crédibles. Quant aux*

craintes envers les familles de vos deux petites amies, le Commissariat général n'a pu que constater que vos déclarations à leur sujet s'étaient révélées imprécises, inconsistantes, non circonstanciées et relevaient de spéculations. Le 11 juin 2014, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°134.445 du 2 décembre 2014, confirme la décision du Commissariat général en se ralliant à ses arguments. Vous n'introduisez aucun recours.

*Le 18 décembre 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'OE en invoquant les mêmes faits, désormais appuyés par le dépôt d'une copie d'un avis de recherche, d'une copie d'une déclaration de naissance de votre enfant et d'une copie de la carte d'identité de la mère de votre enfant. Vous invoquez également craindre la maladie Ebola qui frappe votre pays, une crainte appuyée par un courrier de votre avocat demandant que vous soit octroyée la protection subsidiaire. Le 14 janvier 2015, le Commissariat général vous notifie sa décision d'irrecevabilité de cette demande ultérieure. Le 28 janvier 2015, vous introduisez un recours auprès du CCE qui, par son arrêt n°143.282 du 14 avril 2015, annule la décision du Commissariat général estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires concernant l'avis de recherche daté du 19 novembre 2012, suite au dépôt, lors de votre recours, d'un article de journal daté du 15 juin 2013 citant « le procureur [I.S.C.] ». Le 4 mai 2015, sans vous avoir entendu, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Le 15 mai 2015, vous introduisez un recours auprès du CCE qui, par son arrêt n°149.636 du 14 juillet 2015, annule cette décision, estimant que le Commissariat général n'avait pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et que sa décision était entachée d'une irrégularité qui ne savait pas être réparée par lui. Le 19 août 2015, sans vous avoir entendu, le Commissariat général vous notifie sa décision d'irrecevabilité de cette demande ultérieure. Le 2 septembre 2015, vous introduisez un recours auprès du CCE qui, par son arrêt n°165.406 du 7 avril 2016, annule cette décision au motif que les carences constatées dans l'arrêt n°149.636 du 14 juillet 2015 sont toujours présentes. Le CCE en conclut que cela l'empêche de vérifier la teneur des informations qui fondent les motifs de la décision et de se prononcer en pleine connaissance de cause à leur sujet et dans le respect des exigences du débat contradictoire et des droits de la défense. Le 30 novembre 2016, sans vous avoir entendu, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure. Vous introduisez un recours au CCE qui, dans son arrêt n°165.406 du 24 février 2017, annule cette décision au motif que les carences constatées dans l'arrêt n°165.406 du 24 février 2017 demeurent entières, carences qui maintiennent le CCE dans l'impossibilité de vérifier la teneur des informations qui fondent un motif important de la décision attaquée, et de se prononcer à leur sujet en pleine connaissance de cause et dans le respect des exigences du débat contradictoire et des droits de la défense. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre. À l'appui de cette demande ultérieure, vous ne déposez aucun document supplémentaire en plus de ceux déjà déposés.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate tout d'abord que vous réitérez les craintes exprimées lors de votre première demande de protection internationale (voir audition du 11 septembre 2018, pp. 6,

23, 12-13 et « Déclaration demande multiple » à l'OE, rubriques 15 et 18). Or, ce sont là des craintes que vous aviez déjà invoquées lors de votre première demande de protection internationale. Dès lors, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car la crédibilité de vos déclarations sur les faits et motifs de persécution allégués avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte qu'ils n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par un arrêt du CCE contre lequel vous n'avez pas introduit de recours. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, à savoir qu'elle a l'autorité de la chose jugée, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est manifestement pas le cas.

Ainsi, vous déclarez désormais que votre ami qui vous a aidé à vous évader, [S.O.], a été kidnappé et a été retrouvé mort parce qu'il vous a fourni des informations sur les recherches à votre rencontre en Guinée. À cause de cela, son oncle Kai, gendarme à Nzérékoré, vous aurait dès lors menacé vous, mais aussi votre famille car il vous rend responsable de son décès (voir entretien du 11 septembre 2018, p. 6). Cependant, vous ne savez pas dire quand votre ami a été enlevé, ne parvenant qu'à indiquer une période s'étalant entre 2015 et 2016. Quant à l'oncle de [S.], vous vous montrez laconique en expliquant que c'est un gendarme de Conakry qui a été récemment affecté à Nzérékoré et que vous n'en savez pas plus sur lui (idem, p. 10). De plus, interrogé sur les informations que [S.] vous transmettait, vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre élément concret, vous contentant de déclarations vagues et laconiques concernant les problèmes lorsque les bérets rouges faisaient une descente « de temps en temps » dans votre quartier, cela avant d'invoquer un traumatisme pour lequel vous n'êtes pas en mesure de fournir une expertise médicale (idem, pp. 6, 10, 23). Vous dites aussi qu'en 2014, des bérets rouges auraient fait irruption chez votre frère et auraient frappé un autre individu présent à ce moment, en pensant que c'était votre frère, tandis que ce dernier aurait été obligé de se cacher dans le village de Téné, mais vous ne savez pas quand il aurait fui Conakry. Enfin, vous dites que depuis 2016, vous n'avez plus de nouvelles de lui (idem, pp. 7-9). Vous alléguiez également que le Colonel [C.], l'ami de votre père, qui vous a aussi aidé à vous évader insiste pour que vous reveniez sinon il va avoir des problèmes à cause de vous (idem, p. 9). Dès lors, de telles déclarations basées uniquement sur des faits que le Commissariat général et le CCE n'ont pas jugé crédibles, sans que vous n'ayez aucun nouvel élément concret à présenter en lien avec de telles déclarations, par exemple un acte de décès concernant votre ami [S.], ne peuvent suffire, à elles seules, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire (idem, p. 11).

Ensuite, vous déposez une copie d'un avis de recherche établi le 19 novembre 2012 et signé par Mr. [I.S.C.], Procureur de la république ou substitut au Procureur de la république. Ce document aurait été émis par la Cour d'appel du Tribunal de première instance (TPI) de Conakry (voir farde « Documents, nouvelle farde après annulation », pièce n° 2). Relevons d'emblée que cet avis de recherche est aussi la conséquence de faits qui n'ont pas été estimés établis par les instances belges de protection internationale. De plus, le Commissariat général ne peut que constater que cet avis de recherche n'est qu'une copie de piètre qualité, manifestement chiffonnée, repassée et présentant plusieurs salissures conséquentes ne permettant pas de prendre connaissance de l'intégralité de son contenu. Ainsi, le grade du dénommé [N.T.] a été manifestement partiellement effacé par déchirure(s) et/ou grattage(s) et/ou frottage (s), ne faisant plus apparaître que la première lettre et la dernière lettre du mot, la première lettre pouvant être tout autant un « C » ou un « G », par exemple, et la dernière lettre, un « L ». Interrogé sur cette anomalie, vous alléguiez avoir reçu ce document tel quel en précisant que votre ami l'a également reçu tel quel de son oncle [K.], gendarme à Nzérékoré, et que ce dernier l'aurait arraché et transmis à son neveu avant que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour vous le faire parvenir (voir entretien du 11 septembre 2018, p. 15). En outre, le Commissariat général ne peut que constater qu'aucune des accusations reconnues contre vous, notamment celle d'atteinte à la Sûreté de l'état, ne font référence au moindre texte de loi, alors que ce document est censé être officiel. Dès lors, de tels éléments ne peuvent qu'affaiblir la force probante de ce document, d'autant plus qu'il ressort d'informations objectives en possession du Commissariat général que la seule mention dans l'entête du « Tribunal de première instance de Conakry » est manifestement incomplète puisqu'il existe seulement trois TPI dans la capitale guinéenne et que l'entête d'un tel document judiciaire doit préciser de quel TPI il s'agit, à savoir « Conakry 1 » à Kaloum, « Conakry 2 » à Dixinn ou « Conakry 3 » à Mafanco. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Relevons encore qu'il ressort d'autres informations objectives, qu'aucune trace n'a été trouvée de Procureur de la république ou de substitut au Procureur

de la république ayant officié dans un de ces trois TPI répondant au nom d'[I.S.C.] (voir « Information des pays, nouvelle farde après annulation » : COI Focus « Guinée : [I.S.C.], procureur de la République », 24 septembre 2018, mise à jour et COI Focus « Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry). Enfin, les informations objectives en possession du Commissariat général indiquent, de manière unanime, qu'il n'existe pas de bandeau tricolore sur les documents judiciaires guinéens (voir « Information des pays, nouvelle farde après annulation » : COI Focus « Documents judiciaires : le bandeau tricolore). Partant, au regard de tous ces éléments mettant en lumière la faiblesse de la force probante d'un tel document, celui-ci n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous déposez encore un article de presse du 15 juin 2013 mentionnant la comparution d'un prévenu devant un procureur répondant au nom d'[I.S.C.] au sein du Tribunal de Kaloum (Pièce n° 5). Cependant, les informations objectives en possession du Commissariat général indiquent que le Procureur de la République auprès du tribunal de Kaloum s'appelle en réalité [I.S.Ci.] qu'il aurait pris ses fonctions le 17 novembre 2009, avant qu'un décret du 22 octobre 2014 ne le remplace par [A.C.] (voir « Information des pays, nouvelle farde après annulation » : COI Focus « Guinée : [I.S.C.], procureur de la République », 24 septembre 2018, mise à jour). Par conséquent, ce seul article de presse n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Relevons enfin, concernant les trois COI Focus cités jusqu'à présent, conformément au nouvel article 26, entré en vigueur le 22 décembre 2016, ceux-ci contiennent un compte-rendu des questions posées pertinentes et les réponses pertinentes qui y sont apportées. L'article 26 mentionne clairement qu'un compte rendu exhaustif n'est pas exigé. Le nouvel article 26 s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence du Conseil d'État à cet égard (Arrêts n° 233.146 du 4 décembre 2015 et n° 234.166 du 17 mars 2016).

Vous déposez aussi une déclaration de naissance délivrée le 14 février 2012 par le CHU Donka et la copie de la carte d'identité de la dénommée [M.S.], mentionnée dans la déclaration de naissance et que vous présentez comme la mère de l'enfant que vous auriez conçu ensemble (voir nouvelle farde « Documents » après annulation, Pièces n° 3 et n° 4). Cependant, relevons d'emblée que votre nom n'y figure pas et que, dès lors, aucun lien ne peut être établi avec cet enfant, d'autant plus que son nom n'y est également pas mentionné. Quant à la copie de la carte d'identité, elle ne permet pas d'établir un lien, quel qu'il soit, avec vous. Partant, ces deux documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous invoquez, par l'intermédiaire d'une lettre rédigée par votre avocat, courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (voir « Déclaration Demande multiple » à l'OE, rubrique 15 ; nouvelle farde « Documents » après annulation, pièce n° 1). Cependant, vous concédez désormais que cette crainte n'est plus d'actualité (voir entretien du 11 septembre 2018, p. 22).

Vous n'invoquez aucun autre nouvel élément à l'appui de cette demande ultérieure et dites n'avoir exercé aucune activité politique depuis votre arrivée sur le territoire belge (voir entretien du 11 septembre 2018, pp. 8, 22, 23).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme succinctement l'exposé des faits de la décision attaquée ainsi que les rétroactes de la procédure.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, [des] articles 48/3 et 57/6/2 de la loi du 15/12/1980 ainsi que l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003* ».

2.2.2. Elle prend également un deuxième moyen intitulé « *quant au non-respect par [la partie défenderesse] de la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite du Conseil d' « *annuler la décision de refus de prise en considération prise par [la partie défenderesse] en date du 17 octobre 2018 notifiée le 17 octobre 2018 sur base de l'article 57/6/2 de la loi du 15/12/201980* ».

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 26 novembre 2012, le requérant introduit une première demande de protection internationale. Il invoque alors une crainte envers les autorités guinéennes après avoir été accusé de complicité dans la tentative de coup d'Etat de juillet 2011, pour des problèmes avec la famille de son amie décédée des suites de sa grossesse et avec le père d'une autre amie en raison de sa grossesse.

Le 19 mai 2014, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par son arrêt n° 134.445 du 2 décembre 2014 dans l'affaire CCE/154.192/I, le Conseil décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit.

3.2. Sans avoir quitté le territoire belge, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 18 décembre 2014. Elle invoque alors les mêmes craintes. Elle ajoute une crainte en raison de la maladie Ebola qui sévit en Guinée. Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Par un arrêt n° 143.282 du 14 avril 2015 dans l'affaire CCE/167.168/I, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à la partie défenderesse. Celle-ci prend une nouvelle décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 30 avril 2015. Par un arrêt n° 149.636 du 14 juillet 2015 dans l'affaire CCE/173.791/I, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à la partie défenderesse. Celle-ci prend une nouvelle décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 18 août 2016. Par un arrêt n° 165.406 du 7 avril 2016 dans l'affaire CCE/177.651/I, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à la partie défenderesse. Celle-ci prend une nouvelle décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 29 novembre 2016. Par un arrêt n° 182.919 du 24 février 2017 dans l'affaire CCE/199.333/V, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à la partie défenderesse.

3.3. Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse prend une nouvelle décision intitulée « *demande irrecevable (demande multiple)* » contre laquelle le présent recours est formulé.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse déclare la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable en application de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle relève en premier lieu que la partie requérante réitère les craintes exprimées lors de sa première demande de protection internationale et rappelle l'autorité qui s'attache à la chose jugée sauf à constater l'existence d'un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de sa deuxième demande de protection internationale, elle considère que la partie requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale. Ainsi, elle estime que les seules déclarations du requérant sont insuffisantes pour établir la crédibilité du kidnapping et du décès de l'ami qui l'a aidé à s'évader. Concernant la copie d'un avis de recherche, elle conclut, sur la base des informations en sa possession, à la faiblesse de la force probante de ce document. Elle ajoute que l'article de presse du 15 juin 2013 qui fait mention du procureur n'est pas un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que les COI Focus sont conformes au nouvel article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Quant aux autres documents déposés, elle estime qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse bénéficier d'une protection internationale. Enfin, elle relève que la partie requérante concède que sa crainte en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola n'est plus d'actualité.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle les décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale ainsi que les arrêts d'annulation subséquents du Conseil de céans principalement en raison du non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle soutient à nouveau, au termes d'un long développement, que la partie défenderesse n'a pas respecté l'article 26 précité.

La partie requérante reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des « *informations directement auprès du Ministère de la Justice de Guinée ou du Tribunal de Grande Instance de Kaloum afin de savoir si un dénommé [I.S.C.] exerçait la fonction de procureur* ».

Elle considère aussi que les informations de la partie défenderesse ne permettent pas de remettre en cause l'existence de ce procureur et lui reproche l'absence de recherche concernant les décrets de nominations de magistrats avant 2008.

S'agissant de l'article de presse de 2013, elle reproche à la partie défenderesse de se contenter de se référer à la situation générale de la presse en Guinée sans investigations auprès de l'organe de presse en question.

En conclusion, elle estime que la partie défenderesse reste en défaut d'apporter la preuve fiable de la non-existence du procureur [I.S.C.].

S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante estime qu'il ne peut être contesté que le requérant est recherché par ses autorités nationales et donc qu'il y a manifestement un risque d'être arrêté dans son chef et donc partant un risque d'être emprisonné et de se voir infliger des traitements inhumains et dégradants, voire des actes de torture.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Le Conseil rappelle les termes de son arrêt n° 182.919 du 24 février 2017 dans l'affaire CCE/199.333/V :

« 3.1. La partie requérante dans sa requête revient en détail sur les rétroactes de la procédure, constate qu' à nouveau, le requérant considère [...] « ces éléments comme contraires aux prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » et se réfère à l'autorité qui s'attache en l'espèce aux arrêts précédemment prononcés.

3.2. La décision attaquée s'exprime notamment en ces termes concernant le point central de l'arrêt précité :

« Mais surtout, il ressort de nos informations objectives (voir « Information des pays, nouvelle farde après annulation » : COI Focus « Guinée : [I.S.C.], procureur de la République », 7 novembre 2016), que son authenticité peut être remise en question en raison du fait que dans le cadre des recherches et vérifications menées par les services du Commissariat général, il n'a été trouvée aucune trace d'un procureur ou d'un substitut du procureur portant le nom du signataire de l'acte ».

3.3. Dans la présente espèce, le Conseil observe que les « COI Focus » malgré leurs mises à jour, et en particulier l'important « COI Focus » « Guinée : [I.S.C.], procureur de la République » du 7 novembre 2016, recèlent les carences précitées soulignées dans l'arrêt n°165.406 qui demeurent entières : aucun des courriels échangés, et aucun compte-rendu écrit avec un aperçu des questions posées et des réponses données par téléphone, éléments auxquels se réfèrent les « COI Focus » dont question, n'a été versé au dossier administratif.

Ces carences maintiennent le Conseil dans l'impossibilité de vérifier la teneur des informations qui fondent un motif important de la décision attaquée, et de se prononcer à leur sujet en pleine connaissance de cause et dans le respect des exigences du débat contradictoire et des droits de la défense.

3.4. La partie défenderesse dans sa note d'observations s'exprime notamment comme suit : « Pour sa part, la partie défenderesse constate que le COI-Focus daté du 7 novembre 2016 s'appuie sur des sources diversifiées dont la grande majorité sont accessibles au public et dont certaines ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriels ou par téléphone ».

Le Conseil, à l'instar de la partie requérante à l'audience, ne peut que constater qu'aucun des courriels échangés, et aucun compte-rendu écrit avec un aperçu des questions posées et des réponses données par téléphone n'a été versé au dossier.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

4.4.1. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier totalement à la motivation de la décision attaquée.

4.4.2. En premier lieu, le Conseil juge que l'accusation de complicité dans une tentative de coup d'Etat trop ancienne et trop peu étayée pour considérer que cette accusation puisse constituer la base de craintes fondées de persécutions dans le chef du requérant. En effet, tant dans sa dernière requête qu'à l'audience, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément pour actualiser le récit de crainte initial sur ce point.

4.4.3. De même, quant aux problèmes évoqués par le requérant issus des relations qu'il a entretenues avec deux jeunes femmes, ceux-ci n'ont nullement été actualisés ni dans la requête introductive de la présente instance ni à l'audience.

4.4.4. La partie requérante dans sa requête revient en détail et quasi exclusivement sur les rétroactes de la procédure, et constate qu'à nouveau « *le formalisme prévu par l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 n'est pas respecté* ». Si la partie défenderesse a procédé à certains devoirs d'instruction jugés nécessaires par l'arrêt d'annulation n°182.919 précité en procédant à une nouvelle audition du requérant et à une actualisation de son document de recherche intitulé « *COI Focus Guinée, [I.S.C.], procureur de la République, 24 septembre 2018 (mise à jour), Cedoca, langue de l'original : français* » (v. farde « *5ème décision* », farde « *Informations sur le pays* », pièce n° 16), il n'en demeure pas moins qu'elle reste en défaut de répondre aux carences précitées dans l'arrêt n° 182.919 : aucun des courriels échangés, et aucun compte-rendu écrit avec un aperçu des questions posées et des réponses données par téléphone, dont il est question dans le « *COI Focus* » mentionné, n'a été versé au dossier administratif.

4.4.5. Toutefois, les développements de la requête ne peuvent amener à conclure que le requérant aurait réussi à établir, au cours des différentes procédures qui se sont succédées dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, qu'il nourrissait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Partant, des développements qui précèdent, le Conseil ne peut que conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle éprouverait une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

4.4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.5.1. Dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant avance faire l'objet de poursuites en Guinée et produit notamment un avis de recherche en vue de l'établir.

Au terme d'une longue procédure au cours de laquelle la partie défenderesse, comme mentionné *supra*, n'a pas accédé aux demandes précises formulées à quatre reprises dans quatre arrêts d'annulation du Conseil de ceans, le Conseil ne peut en conséquence conclure en l'absence de force probante de ce document central. Il considère ainsi que le risque d'arrestation et, partant, de privation de liberté du requérant est réel.

Il convient, en outre, de prendre en considération le contexte qui prévaut en Guinée, tel qu'il est notamment décrit dans les informations produites par la partie défenderesse, lesquelles indiquent qu'il n'est nullement invraisemblable que des citoyens puissent être victimes de mauvais traitements sans motif véritable (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande, 1^{ère} décision, « *COI Focus, Guinée, la situation sécuritaire* » du 31 octobre 2013, pièce n°10/2 selon lequel de nombreux décès sont documentés dans le contexte de multiples manifestations ou encore dont une source notamment fait état de la pratique de torture dans les lieux de détention en Guinée : « <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/guinee-inculpation-de-l-ancien-chef-de-la-garde-presidentielle-dans-l-13750> »).

Au vu de ces conditions générales de sécurité et de l'état des services publics en Guinée, en particulier des conditions dans lesquelles des personnes sont privées de leur liberté, comme cela ressort des pièces présentes au dossier, le Conseil estime vraisemblable que le requérant en ce qu'il risque sérieusement d'être privé de liberté risque de même de subir une détention dans des conditions telles qu'il puisse être considéré qu'en cas de retour en Guinée il se voie infliger des traitements inhumains ou dégradants voir des actes de torture.

4.5.2. Au vu de ces différents éléments, il y a donc lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE